

PIF sur le crédit d'impôt pour rénovation domiciliaire

(Source : Centre québécois de formation en fiscalité / CQFF Mise à jour 2009)

Voici une liste de certaines dépenses admissibles et non admissibles publiée sur le site Web de l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cette liste s'allonge régulièrement.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Rénovation de cuisine, salle de bain ou de sous-sol	Meuble, électroménagers et matériels électronique audio et vidéo
Portes et fenêtres	Achat d'outils
Tapis neuf ou plancher de bois franc neuf	Nettoyage de tapis
Nouvelle fournaise ou chaudière, ou nouveau poêle à bois, foyer, filtre à eau, chauffe-eau ou réservoir à mazout	Nettoyage de la maison
Système permanent de ventilation résidentiel	Contrats d'entretien
Appareil de climatisation central	Frais de financement
Système à osmose inverse permanent	
Système de fosse septique	
Puits	
Installation électriques domestiques (p. ex. modification de l'ampérage de 100 à 200 ampères)	
Système de sécurité résidentiel (les frais mensuels ne sont pas admissibles)	
Panneaux solaires et panneaux solaires coulissants	
Peinture de l'intérieur ou de l'extérieur d'une maison	
Construction d'un agrandissement, d'un garage, d'une terrasse, d'une remise de jardin ou de rangement, d'une clôture	
Réfection de la toiture	
Nouvelle voie d'accès pour auto ou réfection de la surface de la voie existante	
Volets extérieurs et auvents	
Piscines permanentes (creusée et hors terre)	

Spa permanent et coûts d'installation	
Toiles de fonds de piscine	
Chauffe-eau solaires et thermopompes pour piscine (à l'exception des toiles solaires)	
Aménagement paysager : Nouveaux rectangle de gazon, plantes et arbustes vivaces, arbres, éclairage de jardin permanent, étangs permanents, fontaines permanentes, roches et décorations de grande taille de jardin permanents	
Mur de soutènement	
Frais connexes, tels que l'installation, les permis, les services professionnels, location d'équipement et les dépenses accessoires	
Accessoires fixes – stores, couvre-fenêtres, volets, éclairage, ventilateurs de plafond, etc.	

Comparatif entre les mesures fédérales et les mesures québécoises

Critères	Mesures fédérales	Mesures provinciales
Principe de base	Crédit d'impôt non remboursable	Crédit d'impôt remboursable
Montant servant au calcul du crédit	15% des dépenses qui excèdent 1000\$	20% des dépenses qui excèdent 7500\$
Montant maximum du crédit	1127\$ (résident du Québec)	2500\$
Crédit maximum atteint lorsque les « dépenses admissibles » atteignent un seuil de :	10000\$	20000\$
Le calcul du crédit maximum est effectué :	- Pour chaque famille N.B. Des copropriétaires qui ne sont pas des conjoints fiscaux peuvent obtenir le crédit maximum s'ils ont chacun engagé des dépenses admissibles.	- Pour chaque habitation admissible; N.B. Le crédit maximum est donc de 2500\$ par habitation admissible, peut importe si les copropriétaires sont des conjoints fiscaux ou non.
Qui peut bénéficier du	Propriétaires ou	Propriétaires ou

crédit?	copropriétaires seulement (pas les locataires sauf une « potentielle » rare exception.	copropriétaires seulement (pas les locataires)
Quel genre de résidence est admissible?	Chaque logement qui <u>peut</u> être désigné comme résidence principale (donc, un chalet aussi) même s'il n'est pas désigné comme telle lors de la disposition éventuelle. Il doit être situé au Canada.	<u>Lieu principal</u> de résidence seulement. Il doit être situé au Québec.
Date limite de paiement des dépenses	Non précisée dans la loi (N.B. La loi fait simplement référence aux dépenses <u>engagées</u> ou effectuées pendant la période d'admissibilité).	30 juin 2010
Date limite de signature d'une entente (lorsque nécessaire)	31 janvier 2010	31 décembre 2009
Date limite pour avoir réalisé les travaux	31 janvier 2010 (voir note 1)	Aucune
Les frais encourus sur un logement en construction peuvent-ils se qualifier au crédit?	OUI	NON (La construction de l'habitation admissible doit avoir été terminée au 31 décembre 2008 pour que les travaux admissibles se qualifient au crédit québécois),

Note 1 : Selon LARC, si les matériaux ont été achetés avant le 1^{er} février 2010 mais que l'installation est effectuée après le 31 janvier 2010, l'achat des matériaux se qualifiera quand même comme dépenses admissibles. Les frais encourus pour l'installation ne seraient cependant pas admissibles car les travaux auraient été réalisés après le 31 janvier 2010.

*** Il est très important de valider les dépenses admissible avec un professionnels de la comptabilité dont un comptable agréé ou encore avec les différents services gouvernementaux de Revenu Québec ou de Revenu Canada.